

# Séance du 05 septembre 2022

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
~~CHEVALIER P.~~, WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A.,  
~~CHASSIGNEUX L.~~, GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., ~~BERGER M.~~,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., FOSSEPREZ Daniel, ~~JADIN C.~~,  
Conseillers Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Le président ouvre la séance.

La Conseillère communale C. Jadin et le Conseiller L. Chassigneux sont excusés pour toute la séance.  
Les Conseillers M. Berger et P. Chevalier sont absents et arriveront plus tard, en séance.

Un point complémentaire a été ajouté par le Conseiller F. Piette : « *Circulation dans la Rue Monty - Arrêt du test visant à mettre la circulation à sens unique sur une partie de la voirie - demande de débat - Point ajouté à la demande du Conseiller F. Piette (PEPS)* ».

Un point est proposé en urgence par le Collège communal : « *Amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes - Introduction d'un dossier dans le cadre d'un appel à projet* ». Ce point est accepté à l'unanimité.

#### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

***APPROUVE à l'unanimité***

le procès-verbal de la précédente séance publique du 20 juin 2022, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

---

#### **Secrétariat**

L'Echevine Mineur prend la parole pour évoquer les activités de la Commune en la matière. Elle fait aussi le point sur les liens avec le comité VADA.

La Conseillère communale A. Wauthelet, présidente du comité VADA, prend la parole afin de présenter le contenu de la convention. Elle explique aussi la thématiques des "boites jaunes".

#### ***2. OBJET : CONVENTION COMMUNE - ASPPN (ASSOCIATION DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE NAMUR).***

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

---

Vu la délibération du Collège communal du 20/07/2022 ci-annexée ;  
Considérant l'intérêt d'organiser un cycle d'Ateliers "*penser plutôt à plus tard*" destinés à aider les personnes à penser, anticiper et rédiger ce qu'elles souhaitent pour leur fin de vie;  
Considérant que ce type d'atelier s'intègre parfaitement dans le cadre des activités inter générationnelles faisant l'objet d'un objectif du PST et de l'association VADA;  
Considérant que cette première série d'ateliers serait proposée aux membres du groupe VADA;  
Considérant qu'en cas de conclusion de la convention ci-annexée pour l'animation susvisée, la collaboration de la commune consisterait à

- gérer les inscriptions ;
- mettre à disposition un local adapté ;
- assurer la publicité de la mise en place de ces ateliers ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après avoir délibéré ;  
**DECIDE à l'unanimité**  
d'approuver la convention avec l'Association des soins palliatifs en Province de Namur.

---

Le Conseiller B. Humblet quitte la séance.

Le Conseiller P. Chevalier rentre en séance.

### **3. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;  
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;  
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;  
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;  
**PREND CONNAISSANCE**  
Art. unique : des éléments suivants dont M. le Président donne lecture.

| <b><i>Date Conseil</i></b> | <b><i>Objet de la décision de la tutelle</i></b>                   | <b><i>Date tutelle</i></b> | <b><i>Publication</i></b> |
|----------------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| 23/05/2022                 | Réformation des modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 | 23/06/2022                 | 27/06/2022                |

---

## **Finances**

B. Humblet rentre en séance.

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant. Elle détaille les charges supplémentaires (réparation du presbytère, main d'œuvre). Le surplus communal est augmenté de 6.000€.

La Conseillère A. Winand détaille le surplus communal. Elle indique que la DF a rendu un avis réservé car c'était préférable, comme le presbytère appartient à la commune, que le travail soit réalisé en interne. Pourquoi avoir fait appel à un bénévole ?

La Conseillère A. Winand demande également pourquoi la dépense est inscrite à cet article D.25A: "charge de la nettoyeuse ALE" ?

L'Echevine B. Mineur indique qu'il s'agit d'une erreur d'écriture. La dépense aurait du être inscrite au D27A.

Concernant l'intervention d'un bénévole, l'Echevine indique que c'est réalisé par une personne qui était demandeuse et pendant ce temps-là, les ouvriers communaux étaient payés à faire autre chose. C'est un choix communal de fonctionner ainsi.

### **4. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2022 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

---

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu la délibération du 19 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 25 juillet 2022, réceptionnée en date du 27 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juillet 2022 ;  
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;  
Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2022 ;  
Vu l'avis n°49/2022 rendu par la Directrice financière reçu le 1<sup>er</sup> août 2022 et joint en annexe ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 17 août 2022 ;  
Après avoir délibéré en séance publique ;  
**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**  
Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2022, aux montants suivants :  
·Recettes : 37.955,74 €  
·Dépenses : 37.955,74 €  
·Part communale : 28.708,10 €  
Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :  
·l'établissement culturel concerné  
·l'organe représentatif du Culte.

---

La Conseillère M. Berger rentre en séance.

L'Echevine B. Mineur présente le point. Elle souligne que l'Evêché a rectifié quelques dépenses de la part communale, c'est la première fois qu'elle le voit.

**5. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2023 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu la délibération du 19 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville» arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

---

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 juillet 2022, réceptionnée en date du 27 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2023 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juillet 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 35.098,81 €

Dépenses : 35.098,81 €

Part communale : 32.003,72 €

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable n°48/2022 rendu par la Directrice financière reçu le 1er août 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 août 2022 ;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 35.098,81 €.
- Dépenses : 35.098,81 €.
- Part communale : 32.003,72 €.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement culturel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

---

## **6. OBJET : FABRIQUES D'ÉGLISE - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Attendu que les Fabriques d'église suivantes n'ont, à ce jour, rendu aucun document relatif à leur budget 2023 ou à une éventuelle modification budgétaire 2022 :

- Fabrique d'église Saint Hubert à Arbre
- Fabrique d'église Saint Roch à Bois-de-Villers
- Fabrique d'église Saint Wilmar à Lesve
- Fabrique d'église Saint Lupicin à Lustin
- Fabrique d'église Sainte Trinité à Rivière

Attendu que concernant les budgets, les pièces devaient parvenir pour le 31 août 2022 ;

Vu l'article L3162-12 alinéa 2 du CDLD autorisant l'autorité de tutelle de proroger de 20 jours le délai d'exercice de son pouvoir;

Attendu que c'est pour une question de bonne administration et de bonne gestion des dossiers susvisés qu'il est pertinent de proroger le délai d'instruction ; Que l'objectif est donc de permettre l'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 24 août 2022 ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art unique: de proroger de 20 jours le délai d'exercice du pouvoir de tutelle spéciale relative aux budgets de l'exercice 2023 et éventuelles modifications budgétaires de l'exercice 2022 des Fabriques d'église susmentionnées et de fixer leur examen à l'ordre du jour de la séance du Conseil communale du 17 octobre 2022.

---

L'Echevin J.-S. Detry présente le point relatif à la centrale de marché d'emprunt du CRAC dans le cadre du Plan Oxygène. Il explique ce qu'est le Plan Oxygène et qu'il s'agit d'une dérogation visant à permettre aux communes d'équilibrer leur budget ordinaire.

Les finances communales se sont fortement dégradées, notamment depuis la guerre en Ukraine. Les indexations salariales successives ont aussi un impact important. Par ailleurs, nos recettes connaissent une tendance à la croissance qui est très faibles, notamment au niveau des additionnels à l'IPP depuis le COVID.

Pourquoi n'avons-nous pas souscrit initialement ? Car lors de la prise de décision, il semblait que les finances communales pourraient absorber la perte de croissance de recette grâce aux réserves. Avec l'inflation galopante, les réserves ne seront pas suffisantes pour tenir le coup.

C'est donc à contre cœur que la proposition est formulée. Mais il y a un véritable intérêt à adhérer à la possibilité.

Les aides ne vont pas aider structurellement les communes. Comme son nom l'indique, c'est un ballon d'oxygène qui servira à équilibrer les budget 2023 et 2024. Avec des additionnels plus élevés en 2024 et 2025 (ce qu'on espère) la situation pourra s'améliorer. Le but est de profiter du plan pour ne pas grignoter toutes les réserves. En outre, il servira aussi à ne pas aller chercher l'argent dans la poche du citoyen par des augmentations de taxes, qui est lui-même potentiellement en difficulté avec les différentes augmentations tarifaires (notamment au niveau de l'électricité).

La Commune dispose d'un potentiel de 9.000.000€ jusqu'à 2026. La Commune n'est pas obligée de tout utiliser.

Le Conseiller F. Piette indique que la crise ne devrait pas s'arrêter demain. Existe-t-il une analyse de tous les impacts, ayant pour but de voir jusqu'où cela va aller ?

L'Echevin Detry indique que des organismes objectivent les informations (UVCW, GW, des experts financiers,...). A ce jour, à titre d'exemple, on sait déjà que via IDEFIN, les dépenses en matière d'électricité vont exploser. Cela se RA comptabilité au niveau du budget 2023.

La difficulté, c'est que la Commune risque de s'endetter pour des dépenses courantes...

La Présidente du CPAS indique que le CPAS est aussi en difficulté. C'était le cas avec le Covid, cela sera le cas avec les factures d'énergie. La part Communale devra probablement être augmentée (alors qu'elle n'a pas été revue en 3 ans).

L'Echevin Detry indique que le Plan oxygène couvrira une partie de l'éventuelle augmentation de la dotation du CPAS. Il indique en outre que le Gouvernement Wallon accepte pour l'instant de couvrir les augmentations des dotations dans les Zones de Police.

Il précise par ailleurs que le but est de préserver un équilibre tant que faire se peut, en empruntant un minimum.

Le Conseiller F. Piette indique que le plan amène des possibilités. Mais le politique va devoir faire des choix au niveau des actions à mettre en place... Les choix futurs seront important au niveau des investissements. Il faudra calmer les ardeurs sur le superflu et se concentrer sur l'essentiel...

L'Echevin indique qu'il y a peu (voire pas) de superflu à ce jour (on investit sur les écoles, les routes, ...). Nous n'avons pas de dépense inutile (cabinet, frais de représentation, voiture de fonction, frais de communication pour certains échevins, ...). En outre, il indique que 80% des dépenses publiques sont faites par les pouvoirs locaux. C'est un acteur qui investi sur son territoire. Il faut continuer à le faire à l'avenir.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il ne souhaite pas qu'on fasse des comparaisons qui n'en sont pas. On fonctionne différemment dans une commune rurale. Il ne faut pas être malheureux de ne pas avoir de cabinet, de voiture ou de bureau spécifique aux échevins... ).

***7. OBJET : RATIFICATION DE LA DÉCISION DE PRINCIPE DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 JUILLET 2022 : PLAN OXYGÈNE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CRAC AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS.***

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du CRAC ayant pour objet l'octroi de crédits dans le cadre du Plan Oxygène et intégralement reprise ci-dessous:

*"Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 et L3122-2,4° portant sur la tutelle générale d'annulation ;*

---

*Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 "§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...";*

*Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.*

*Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune et l'invitait à faire valoir son intérêt vis-à-vis du Plan oxygène pour le 15 février 2022 au plus tard ;*

*Considérant que la commune n'a pas manifesté son intérêt dès lors qu'elle pensait à l'époque pouvoir absorber la perte de recette passagère d'additionnels à l'IPP en lien avec la crise Covid ;*

*Considérant qu'entre-temps, la commune a été, et reste, confrontée à la problématique de l'enrôlement des additionnels au précompte immobilier et à l'importante hausse des dépenses en lien avec la crise ukrainienne (coûts énergétiques, indexations salariales, impacts sur les entités CPAS, Zone de Police et Zone de Secours) aggravant les difficultés financières structurelles en raison notamment de la problématique pension et des charges non assumées par différents dispositifs fédéraux (tax-shift, surcoûts police, secours...);*

*Vu le courrier de la commune du 11 juillet 2022 adressé au Ministre des pouvoirs locaux et au CRAC sollicitant la possibilité de pouvoir recourir au plan oxygène à partir de 2023 ;*

*Vu les contacts avec le CRAC qui sollicite une décision très rapide du Collège (à ratifier au prochain Conseil) visant:*

*-à adhérer à la centrale d'achat que le Centre est occupé à mettre en place ;*

*-à estimer les besoins potentiels ;*

*Considérant que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;*

*Considérant qu'il y a lieu de solliciter la totalité du plan oxygène en vue de couvrir pour les exercices 2023 à 2026 :*

*-Les cotisations de base, factures de responsabilisation, pénalités en lien avec les charges de pensions ;*

*-Les suppléments de dotations au CPAS, à la zone de Police et à la zone de secours en lien avec les dépenses admises dans le plan oxygène ;*

*-La constitution de provisions et/ou réserves en vue de pallier les difficultés futures ;*

*Attendu que le dossier a été communiqué à la Direction financière en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;*

*Attendu qu'il s'agit simplement d'une décision de principe, la Directrice financière réservant son avis pour la séance du Conseil communal du 5 septembre 2022 ;*

*Par ces motifs ;*

*DECIDE:*

*Art. 1 : du principe, sous réserve de la ratification par le Conseil communal du 05 septembre 2022, d'adhérer à la centrale d'achat du Centre*

*régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée «*

*Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ».*

*Art. 2 : de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2023-2026 de la façon*

*suivante :*

*Droit de tirage global sollicité de 8.895.711,20 €, soit à concurrence des montants suivants par année :*

---

·2023 - 2.779.909,75 €  
·2024 - 3.335.891,70 €  
·2025 - 1.667.945,85 €  
·2026 - 1.111.963,90 €

Art. 3 : de charge le service des Finances de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de faire ratifier la présente convention par le Conseil communal, en sa séance du 05 septembre 2022."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-7. 1<sup>er</sup> : "Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat. " ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis n°51/2022 rendu par la Directrice financière reçu en date du 9 août 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

de ratifier la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée «Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ».

- de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2023-2026 de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 8.895.711,20 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

- 2023 - 2.779.909,75 €
- 2024 - 3.335.891,70 €
- 2025 - 1.667.945,85 €
- 2026 - 1.111.963,90 €

---

**8. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 MARS 2022.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 mars 2022;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 juin 2022 relative à la situation de caisse au 31 mars 2022;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

|   |              |
|---|--------------|
| ING Belgique SA                         | 2.449,15     |
| Belfius Banque SA                       | 458.287,82   |
| BNP Paribas Fortis SA                   | 619,86       |
| Bpost Banque                            | 20.279,04    |
| Comptes d'ouverture de crédits/emprunts | 442.635,33   |
| Carnet de Compte Treasury +             | 900.000,00   |
| Carnet de Compte Treasury + Spécial     | 1.892.615,29 |
| Carnet de Compte Fidelity 5 mois        | 0,00         |
| Compte Fonds emprunts et subsides       | 197.776,38   |
| Caisse centrale                         | 1.747,65     |

**PREND CONNAISSANCE**

**Article unique** : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 22 juin 2022 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière, au 31 mars 2022.

---

**9. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE - FIXATION DE LA NOUVELLE DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2022 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR.**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

---

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre Dermagne en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;

Vu le Budget Initial 2022 de la zone de secours NAGE telle qu'adopté en séance du Conseil zonal du 07 décembre 2021 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours, telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 19 avril 2022, portant la dotation communale au montant de 227.682,24 € ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial de Namur du 15 juillet 2022 approuvant le montant de la dotation communale à la Zone de Secours NAGE ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 juillet 2022 ;

Après avoir délibéré ;

### ***PREND CONNAISSANCE***

Art. 1 : de l'Arrêté du Gouvernement provincial de Namur approuvant la nouvelle dotation communale à la Zone NAGE.

---

## **Environnement**

L'Echevin Dubuisson présente les résultats pour approbation.

Il s'agit de la deuxième année durant laquelle le budget participatif est mis en place. Il rappelle ensuite en quoi consiste le budget participatif. Il souligne que ces projets sont loin d'être inutiles, dans le sens où ils contribuent à la cohésion sur le territoire communal. Il explique les conditions pour rendre un dossier et fait le point sur les types de dossiers qui peuvent être acceptés.

Le budget initial (par rapport à la première édition) a été vu à la hausse (25%). Tous les projets ont été déclarés complets et recevables. Un travail d'accompagnement a été mené pour aider les candidats dans la réalisation des dossiers.

L'évaluation a eu lieu en deux phases. D'une part, via un jury, d'autre part, via le vote citoyen.

A certains égards, il y a eu des surprises. L'impact du vote citoyen a été considérable. Certains projets, bien cotés par le jury, n'ont pas récolté assez de vote (et ont donc été recalés).

Il fait ensuite part du résultat (des 5 projets retenus et des 3 recalés).

La Conseillère A. Winand demande pourquoi une association dépose un projet pour des gobelets. La commune devrait les fournir. Pourquoi un projet est-il rentré ?

L'Echevin indique que ce genre de projet peut avoir sa vie propre, en parallèle à l'action communale. Il y a de la place pour tout le monde. Mais on devra probablement se poser la question, si des projets sur les mêmes thématiques arrivent, si c'est à la commune de soutenir cela (les multinationales proposent encore gratuitement des gobelets réutilisables en plastique, ... Ne doivent-ils pas proposer ce service ?).

La Conseillère H. Maquet félicite les lauréats. Elle souligne l'importance et le sens de la campagne de vote, le citoyen étant au cœur de ce projet. Concernant les gobelets/tables le but à Arbre est de mutualiser le matériel qui peut être utile dans un village.

La Conseillère A. Wauthet demande si la participation des citoyens à 50% n'est pas trop importante ? Quant à l'évaluation du suivi des dossiers de l'année dernière, qu'en est-il ? Si on utilise du matériel, est-il bien utilisé aux fins prévues initialement ?

L'Echevin Dubuisson indique que le rééquilibrage vote du jury/du citoyen, est possible. Le Conseil communal adoptera le règlement pour l'exercice prochain. Une phase d'ajustement sera mise en place. Concernant le suivi, un rapport est à rendre sur l'usage de l'argent. Les justificatifs (pièces comptables) doivent être fournis. En cas de modification ou d'abandon du projet, une phrase de dialogue s'instaure avec les services communaux pour discuter de l'avenir du projet. Ces cas sont théoriques mais il existe un dispositif souple de suivi.

La Conseillère M. Berger demande s'il ne faut pas relancer le projet lors de meilleures périodes ?

L'Echevin B. Dubuisson rappelle ce qui s'est fait pour l'appel précédent. Il indique que le calendrier a déjà été revu. Le but est de permettre aux candidats de faire murir leur dossier. En outre, la phase d'analyse se fait logiquement durant une période plus creuse. Le calendrier semblait donc bon pour le jury. L'Echevin est évidemment ouvert à tout type de proposition.

Le Conseiller communal A. Nonet indique que le jury s'est rendu compte certains comités importants n'avaient pas eu de vote suffisant. Ce n'est pas spécialement les gros comités qui l'emportent. En outre, les porteurs sont invités à communiquer sur leur projet.

L'Echevin P. Vicqueray indique qu'au niveau de la distribution de l'enveloppe, des questions se sont posées... Faut-il diviser l'enveloppe équitablement ? A priori, non, car dans ce cas, personne ne dispose de l'ensemble du budget sollicité.

Le Conseiller F. Piette indique que le vote citoyen a 50% est une bonne chose. Il s'agit d'un budget participatif donc le citoyen doit participer (pourquoi ne pas aller jusqu'à 100%). Plus les citoyens sont nombreux à participer, mieux c'est.

La Conseillère I. Goffinet propose de réaliser des catégories (grand projet, petit projet). Cela pourrait permettre une première sélection.

Le Bourgmestre rejoint la Conseillère A. Wauthélet. Il indique qu'il faut peut-être trouver le juste milieu.

Le Conseiller F. Piette indique que c'est intéressant de voir la motivation des gens à aller chercher un budget pour un projet déterminé. C'est une manière de mobiliser le citoyen sur une thématique qui l'intéresse.

#### **10. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF - PROJETS LAURÉATS ET FIXATION DES SUBSIDES.**

Vu le CDLD, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa résolution du 15.02.2022 par laquelle il marquait un accord sur le lancement du projet "Budget Participatif 2022", ainsi que le règlement dudit projet ;

Considérant l'appel à candidatures public, l'examen de la recevabilité, l'analyse technique, les délibérations du Jury ;

Considérant le crédit disponible de 15.000€ inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, que l'avis de légalité n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande d'avis ;

Considérant la résolution du Collège communal, prise en séance du 27.07.2021 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Article unique : Qu'un montant total de 15.000€ sera imputé à l'article budgétaire 70027/522-53 du budget extraordinaire 2022, lequel sera ventilé comme suit :

- Projet 7 : Lesve toi et pédale - 4.500€ ;
- Projet 2 : Fenêtres sur des marches légendaires - 2.000€ ;
- Projet 5 : Un club de jeux de société à Profondeville ? - 3.500€ ;
- Projet 3 : Gobelets Réutilis'Arbre - 1.500€ ;
- Projet 8 : Un vignoble partagé à Lustin - 3.500€.

---

## **Marchés Publics**

L'Echevin E. Massaux détaille le point et explique les prescriptions techniques et administratives du dossier.

Le Conseiller D. Spineux indique qu'il y a un problème au niveau du tracteur/faucheur.

L'Echevin E. Massaux indique qu'il était prévu de remplacer le tracteur en 2025 ou 2026. Il faudra le prévoir en 2023 pour un montant élevé. Une réflexion sur le sujet va être menée par le Collège communal.

**11. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION.**

Vu les lois coordonnées relatives au Conseil d'État, en son article 19, al.2 ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, en son article 29/1 § 7 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €), Titre 1, chapitre 2 (excepté articles 12 et 14) Titre 2, chapitre 1er ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, articles 5, al. 2 et 6, §5 ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, en ses articles 4, §3 ; 6 ; 7 et 124 ;  
Attendu qu'il y a lieu de remplacer la camionnette utilisée par le service Travaux car elle est devenue inutilisable suite au passage au contrôle technique ;  
Vu le descriptif administratif et technique n°3P/720 faisant partie intégrante de la présente délibération et rédigés par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck en collaboration avec le service marchés publics ;  
Considérant que la date du 21 septembre est proposée comme date limite d'introduction des offres ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.790 € hors TVA ou 30.000 €, 21 % TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), le montant de la commande n'excédant pas 30.000,00 € HTVA ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2022, article n° 421/743-52 (projet n°20220018) ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Attendu l'avis favorable de la Directrice financière n° 55/2022 reçu en date du 24 août 2022 et joint en annexe ;  
Par ces motifs ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Après avoir délibéré ;  
**DECIDE à l'unanimité**  
Art.1 : D'approuver les documents de marché n°3P/720 faisant partie intégrante de la présente, et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck en collaboration avec le service marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.790 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise.  
Art.2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).  
Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2022, article n°421/743-52 (projet n°20220018).  
Art.4 : de transmettre la présente délibération au service Finances à toute fin utile.

---

L'Echevine B. Mineur présente le point suivant. La Maison de la Culture est rénovée depuis 2020. Il manquait le matériel scénique faisant l'objet du présent dossier. C'est principalement la partie éclairage qui est prévue. Pour l'audio, ça arrivera plus tard sur la table du Conseil.

**12. OBJET : ACHAT ET INSTALLATION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE POUR LA MAISON DE LA CULTURE DE PROFONDEVILLE (3P/717) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

---

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu d'acheter et de placer du matériel scénique à la maison de la culture de Profondeville ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/717 relatif au marché "Achat et installation de matériel scénique à la maison de la culture de Profondeville" établi par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet en collaboration avec le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève 24.000€ hors TVA ou 29.040€, 21% de TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7635/724-60 (n° de projet 20220046) ;

Considérant qu'il est proposé, vu la faible marge entre le montant estimé (29.040€ TVAC) et le montant disponible à l'article prévu (30.000€), d'aller puiser dans l'enveloppe budgétaire à l'article 7635/724-60 – projet n° 20220047 (maison de la culture : rénovation des loges et des sanitaires) le surplus nécessaire le cas échéant ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable n°47/2022 rendu par la Directrice financière reçu le 1er août 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17/08/2022;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 : D'approuver le cahier des charges N° 3P/717 et le montant estimé du marché "Achat et installation de matériel scénique à la maison de la culture de Profondeville", établis par l'auteur de projet, M. Christophe Demanet, auteur de projet en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 24.000€ hors TVA ou 29.040€, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2022, article 7635/724-60 (n° de projet 20220046) et de puiser à l'article 7635/724-60 – projet n° 20220047 le surplus nécessaire le cas échéant.

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

L'Echevin B. Dubuisson présente le point. Il cite les exemples des communes avoisinantes, de certains hôpitaux... Le but est de bénéficier du marché de l'intercommunale Imio qui lance un marché avec le soutien du Gouvernement Wallon. Une fois l'adhésion concrétisée, nous pourrions bénéficier d'audits spécifiques en matière de cybersécurité. Un audit de ce type a été réalisé il y a 18 mois, sans relever de faiblesse majeure. Le processus est à entretenir. A son avis, il reste une zone floue car le Gouvernement octroie des subventions mais les services restent payants (peut-être à prix réduit) ...

La Conseillère A. Winand indique qu'on peut aussi bénéficier d'outils indiquant qu'une attaque a été réalisée ... Il n'existe pas que les rançons mais également du vol d'information.

La Présidente du CPAS va se renseigner quant à l'adhésion du CPAS, à la demande de Mme Winand.

### **13. OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT POUR LA RÉALISATION D'AUDITS EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016, en ses articles 2, 6, 47 et 129 relative aux marchés publics et notamment l'article 47 ;

Vu l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 prévoyant les différentes délégations en matière de marchés publics ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

---

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2022 décidant de manifester son intérêt quant à l'adhésion à la centrale de marché relative à la réalisation d'audits en matière de cybersécurité ;

Considérant que la Commune a introduit sa candidature le 3 juin 2022 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale d'achat car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'objectif de cet audit est d'améliorer l'état des infrastructures dans le domaine de la cybersécurité ;

Considérant que dans un premier temps il sera question d'établir un état des lieux de la situation de la commune sur les questions liées à la cybersécurité et la cybercriminalité ; que dans un second temps, il sera question, après analyse des évaluations de sécurité, de définir la palette d'outils, de procédures, de services et d'équipements à rendre disponibles au travers de la seconde centrale d'achat d'équipements/services qui sera mise en place ultérieurement ;

Considérant que l'adhésion est gratuite ; qu'il y a un coût uniquement lorsqu'un audit est commandé ;

Considérant que le montant des frais de participation de la Commune s'élève entre 1.600€ et 3.000€ ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant que cette dépense, sous réserve de la modification budgétaire n°2, sera inscrite au budget extraordinaire, à l'article budgétaire n°104/747-60 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité.

Art. 2 : De financer la commande d'audits, par le crédit qui sera inscrit, sous réserve de la modification budgétaire n°2, au budget extraordinaire article 104/747-60.

Art.3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

---

#### ***14. OBJET : ACQUISITION DE MODULES DE JEUX POUR LES ÉCOLES DE BOIS-DE-VILLERS, PROFONDEVILLE ET LUSTIN (3P/716) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3P/716 relatif au marché "Acquisition de modules de jeux pour les écoles de Bois-de-Villers, Profondeville et Lustin" établi par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck en collaboration avec le service des marchés publics ;

---

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Ecole Bois-de-Villers – cour maternelle), estimé à 4.132,23€ hors TVA ou 5.000€, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Ecole de Profondeville – cour primaire), estimé à 14.150,94€ hors TVA ou 15.000€, 6% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Ecole de Lustin – cour maternelle), estimé à 14.150,94€ hors TVA ou 15.000€, 6% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.434,12€ hors TVA ou 35.000€, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/741-52 (n° de projet 20220033) ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable n°46/2022 rendu par la Directrice financière reçu en date du 1er août 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

#### ***DECIDE à l'unanimité***

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/716 et le montant estimé du marché "Acquisition de module de jeux pour les écoles de Bois-de-Villers, Profondeville et Lustin", établis par l'auteur de projet, M. Raphaël De Snerck, en collaboration avec le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.434,12€ hors TVA ou 35.000€, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2022, article 722/741-52 (n° de projet 20220033).

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

L'Echevin P. Vicqueray présente le point suivant. Il détaille ce projet, subsidié à 80/100 par le CGT.

#### ***15. OBJET : "NAMUR, PROVINCE AU FIL DE L'EAU" - EXCEPTION IN HOUSE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE - MARCHÉ PUBLIC CONJOINT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX -CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE PAR LA RÉGION À LA COMMUNE.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1512-3 et L1523-1 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30, §3 relatif au contrôle « in house » et les articles 2, 36° et 48 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2017 par laquelle la Commune de Profondeville a marqué son accord de principe de s'engager dans le projet « Namur, Province au fil de l'eau », initié par la Province de Namur en 2015 qui avait mandaté le BEP ;

Considérant que ce projet vise de manière générale à redynamiser les bords de Meuse et de Sambre situés dans la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a approuvé, dans le cadre de ce dossier, en date du 02 février 2018, une première convention à maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec le BEP en lui confiant la rédaction, le lancement et le suivi d'un marché de services conjoint pour la désignation d'un auteur de projet qui devait réaliser les études préalables ; le Conseil communal en séance du 5 novembre 2018 a décidé d'approuver la signature de la convention du 2 février 2018, de maîtrise d'ouvrage déléguée des projets « Au fil de l'eau » - Projet Profondeville -

Etudes, valant attribution du marché ;

Considérant que le marché conjoint de réalisation des études et de la mise en œuvre des projets a été attribué en date du 16 septembre 2019 à la société momentanée BUUR (actuellement SWECOBELGIUM) ;

Considérant que ces études préalables sont terminées et que les aménagements prévus dans le cadre de ce projet se situeront Avenue Général Gracia (route régionale) à 5170 Profondeville ;

Considérant que l'objectif principal des aménagements envisagés est l'alternance de zones plantées et non plantées pour conserver les vues sur la Meuse et éloigner les usagers du trafic ;

Considérant que du mobilier urbain sera également placé et qu'il est prévu la création d'un ponton en bois surplombant la Meuse et créant un espace de contemplation sur la rive opposée ;

---

Vu le courrier du BEP du 16 mai 2022 nous informant, dans le cadre du projet « Namur, Province au fil de l'eau », que les études préalables ont été réalisées et qu'il convient désormais d'exécuter les travaux d'aménagement qui en découlent ;

Considérant que, pour ce faire et au préalable, la Commune doit approuver divers documents comme suit :

-premièrement : la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (mission de service) en choisissant l'application de l'exception in house ;

-deuxièmement : la convention de partenariat de marché conjoint dans laquelle le BEP sera désigné pouvoir adjudicateur pilote ;

-troisièmement : la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, du domaine public régional par la Région à la Commune afin de réaliser les travaux projetés ;

Quant à la relation in house :

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet « Namur, Province au fil de l'eau » et faisant partie intégrante de la présente délibération, plus particulièrement ses articles 1 à 6 ;

Considérant qu'il convient de désigner un prestataire de service en vue de lui confier l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet « Namur, Province au fil de l'eau » et plus précisément dans la phase de passation et d'exécution du marché public de travaux relatif à la réalisation des aménagements prévus Avenue Général Gracia ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage consiste en : « L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage » ;

Considérant que la charge financière de cette mission de service sera financée de la manière suivante, un montant de 1.749,02€ TVAC ayant déjà été liquidé dans le cadre de la mission de service pour les études préalables, :

-Phase passation du marché public de travaux : 3.498,04€ TVAC dont 50% à charge de la Commune, soit 1.749,02€ TVAC (50% de la somme à libérer avant l'attribution du marché public de travaux et 50% à la réception provisoire des travaux) ;

-Phase exécution (optionnel) : 8.462,74€ (100% à charge de la Commune).

Considérant que la somme totale pour cette mission à maîtrise d'ouvrage est dès lors de 10.211,76€ TVAC à charge de la Commune ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale Bureau économique de la Province (BEP) avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu les statuts de l'intercommunale du BEP ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Que dès lors, la présente convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Quant au marché public conjoint avec le BEP :

---

Vu la convention de partenariat de marché conjoint pour le projet « Namur, Province au fil de l'eau » et faisant partie intégrante de la présente délibération plus particulièrement ses articles 7 à 13 ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public conjoint de travaux pour lequel le BEP sera désigné pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le marché public conjoint consiste en : « le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché conjoint au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités déterminées (dans la convention à l'article 7) » ;

Considérant que le cout total estimé des travaux d'aménagement est de 160.585,15€ TVAC ;

Considérant que le Commissariat général au Tourisme (CGT) subsidie le projet à concurrence de 80% d'un montant plafonné, soit 128.468,12€ TVAC et que cette subvention sera directement versée au BEP conformément à la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 ;

Considérant que la Commune devra prendre en charge la part financière restante (20%), soit un montant estimé de 32.117,03€ TVAC ;

Considérant que la refacturation à la Commune s'établira de la manière suivante :

-100 % du solde des travaux initialement prévus à l'attribution du marché ;

-50 % du montant des aménagements complémentaires à l'attribution du marché ;

-50 % du montant des aménagements complémentaires et surcoût éventuel à la réception provisoire du marché.

Considérant qu'il est proposé de recourir au marché public conjoint, de désigner comme pouvoir adjudicateur pilote le BEP et de charger le Collège communal d'adopter la convention de partenariat de marché conjoint en même temps que la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le même projet ;

Quant à la convention de mise à disposition :

Vu la convention de mise à disposition, à titre gratuit, par la Région wallonne, du domaine public régional à la Commune dans le cadre limité du projet « Namur, Province au fil de l'eau » et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant que les aménagements prévus Avenue Général Gracia, se situe sur le domaine public régional ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention avec la Région wallonne et ses services compétents pour pouvoir réaliser lesdits travaux d'aménagement projetés et obtenir l'accord du propriétaire des infrastructures ;

Considérant que la Commune s'engage notamment à réaliser les aménagements conformément aux dispositions du Qualiroutes et à entretenir les aménagements projetés pour une durée minimale de 15 ans (à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale du subside reçu par le BEP) ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, par la Région wallonne, du domaine public régional à la Commune dans le cadre limité du projet « Namur, Province au fil de l'eau » et de transmettre la convention signée par les autorités communales compétentes aux services compétents du SPW pour approbation et signature ;

Considérant que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°562/721-60/2018 (n° projet 20180011) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 aout 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 53/2022 remis par la Directrice financière en date du 22 aout 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art 1<sup>er</sup> : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de la mission de service, confiée au BEP en ce qui concerne la mission à maîtrise d'ouvrage relative au projet « Namur, Province au fil de l'eau ».

Art 2 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale BEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Art.3 : de recourir au marché public conjoint pour le marché public de travaux permettant la réalisation des aménagements projetés Avenue Général Gracia, de désigner comme pouvoir adjudicateur pilote le BEP et de charger le Collège communal d'adopter la convention de partenariat de marché conjoint en même temps que la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le même projet ;

Art.4 : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, par la Région wallonne, du domaine public régional à la Commune dans le cadre limité du projet « Namur, Province au fil de l'eau » et de transmettre la convention signée par les autorités communales compétentes aux services compétents du SPW pour approbation et signature.

Art 5 : de charger le Collège du suivi de l'exécution.

Art 6 : de financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article n°562/721-60/2018 (n° projet 20180011).

---

Art 7 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue, d'en notifier le contenu aux services internes de l'Administration concernés et de transmettre si nécessaire les documents à l'autorité de tutelle via la plateforme électronique.

---

## **Travaux**

Le point est présenté par l'Echevin B. Dubuisson. Il s'agit d'un appel à projet régional visant à isoler ses bâtiments administratifs. L'opportunité est très intéressante car les travaux sont financés à 80/100. Comme chaque appel en matière énergétique, une équipe communale est sur le coup (architecte communal, Conseiller Plan climat, les éco passeurs successifs,...).

L'Echevin fait ensuite le point sur les prix.

Il détaille ensuite les travaux qui seront effectués si le dossier de la commune est retenu.

Le Conseiller A. Nonet demande si les mouvements du personnel sont prévus en fonction des travaux.

Le Conseiller B. Dubuisson indique que les travaux seront exécutés sur plusieurs années mais dans l'hypothèse d'une subvention, un plan de gestion de chantier devra être mis en œuvre.

Le Bourgmestre indique que les futures utilisations seront bientôt déterminées (en fonction de l'avancée des dossiers BATOPIN et Bpost).

Le Conseiller D. Spineux demande quels sont les atouts de la Commune sur ce dossier ? Des dossiers subsidiés étant souvent refusés.

L'Echevin B. Dubuisson indique que le dossier est pertinent, de qualité, rejoint une véritable nécessité.

L'Echevin Massaux demande au Conseiller Spineux pourquoi il tente de faire croire que les dossiers sont mal gérés ? Ce qui est nié par le Conseiller.

L'Echevin J.-S. Detry indique que les subsides sont aussi limités au niveau financier. En outre, un dossier refusé au subside n'est pas pour autant toujours abandonné.

L'Echevin Dubuisson fait le point sur les dossiers en cours de demande de subside.

### ***16. OBJET : APPEL À PROJETS À DESTINATION DES POUVOIRS LOCAUX AFIN DE LES INCITER À AMÉLIORER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LEUR APPARTENANT - APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.***

Vu le CDLD, spécialement son article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Considérant les objectifs du PAEDC de la commune de Profondeville, dont l'amélioration des performances énergétiques du bâti tertiaire ;

Vu l'appel à projet du SPW relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau des bâtiments publics ;

Vu que le montant minimum d'investissement doit être de 300.000€ ;

Vu le dossier de demande de subvention en pièce jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que l'administration communale représente un haut potentiel d'économie d'énergie à travers des travaux de rénovation énergétique, pour un montant total estimé à 1.003.200€ HTVA soit 1.213.872€ TVAC 21%, ventilé comme suit :

- Installation de chantier avec phasages : 27.000€ HTVA ou 32.670€ TVAC 21% ;
- Remplacement de châssis anciens en bois par des châssis en PVC performants, y compris porte d'entrée principale couverte : 255.000€ HTVA ou 308.550€ TVAC 21% ;
- Isolation et renforcement du plancher des combles – 245.000€ HTVA ou 296.450€ TVAC 21% ;
- Démontage et évacuation des faux-plafonds existants et pose de nouveaux faux-plafonds acoustiques dans tous les locaux hors certaines parties : 95.000€ HTVA ou 114.950€ TVAC 21% ;
- Remplacement des luminaires par du LED dans les nouveaux faux-plafonds acoustiques et remise aux normes de l'installation électrique : 290.000€ HTVA ou 350.900€ TVAC 21% ;
- Frais généraux subsidiés à concurrence maximum de 10% : 91.200€ HTVA ou 110.352€ TVAC 21% ;

Considérant qu'une subvention directe de 80% du montant total des travaux est octroyée aux projets lauréats, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant que le montant attendu du subside s'élèverait dès lors à 971.097 € TVAC 21% ;

---

Considérant que le montant minimum à investir pour la commune de Profondeville s'élèverait dès lors à 242.774,40 € TVAC 21% ;

Considérant que les investissements prévus vont apporter un confort appréciable aux usagers, renforcer l'isolation global de l'enveloppe et diminuer l'empreinte carbone liée à l'exploitation de ce bâtiment ;

Considérant que les demandes de subvention sont à envoyer pour le 15 septembre 2022, avec les pièces annexées à ce point ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2022 et par conséquent, le formulaire de demande de subvention pour l'administration communale dans le cadre de l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs publics ».

Art. 2 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art. 3 : d'envoyer la délibération au SPW pour le 15 septembre au plus tard.

---

## **Mobilité**

**17. OBJET : CIRCULATION DANS LA RUE MONTY - ARRÊT DU TEST VISANT À METTRE LA CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR UNE PARTIE DE LA VOIRIE - DEMANDE DE DÉBAT - POINT AJOUTÉ À LA DEMANDE DU CONSEILLER F. PIETTE (PEPS).**

Vu la délibération du Collège communal du 30.03.22 décidant d'organiser un test de mobilité dans une partie de la rue Monty (mise en sens unique d'une partie de cette rue) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.08.22 décidant de ce qui suit :

*Art.1 : De mettre fin à la mesure susvisée et ce, à dater de ce vendredi 26 août 2022 à 12h00.*

*Art.2 : De maintenir la réunion du 27 septembre susvisée.*

*Art.3 : De communiquer cette décision via*

*·un toute boîte (prioritairement les rues les plus proches/concernées)*

*·le site internet communal*

*·le Facebook communal.*

*Art.4 : De solliciter des services de police et administratifs communaux l'analyse de la situation dans la zone susvisée afin de trouver des solutions en matière de mobilité (vitesse, trafic de transit,...)".*

Attendu que suite à la décision du 24.08.22 susvisée, le comité des riverains écrivait ceci, par courrier du 25.08.22 :

*"Mesdames, Messieurs,*

*C'est avec la plus grande des stupéfactions que nous avons pris connaissance de la décision du Collège Communal de Profondeville de ce 24 août 2022, celle qui met fin, de façon anticipée et unilatérale au test visant à placer une partie de la rue Neuville (5170 PROFONDEVILLE) à sens unique.*

*Rappelons que votre Collège, en sa séance du 30 mars 2022, fixait avec justesse et autorité la mise en sens unique provisoire de la Rue Neuville afin de limiter le transit dans cette portion de voirie. Votre analyse reposait sur la dangerosité occasionnée par le croisement des véhicules dans certaines parties de cette voirie. Relire au besoin votre courrier du 30 mai ci-joint.*

*Il va de soi qu'en qualité de riverains, nous avons salué cette décision parce qu'il régnait en ces lieux une réelle insécurité, renforcée par la particularité des reliefs mais aussi par l'étroitesse de la voirie. De nombreux piétons, cyclistes (moustachus ou non) partageaient jusqu'alors dangereusement la rue avec des automobilistes de tous bords et de toutes catégories mais toujours plus pressés.*

*Votre décision initiale est entrée en vigueur le 1er juillet et fixait pour échéance le 30 septembre 2022, une décision qui allait permettre d'observer les flux de circulation occasionnés par la reprise de la scolarité.*

*Nous avons également bien noté que cette décision serait soumise à une évaluation fixée au 27 septembre 2022, sous la forme d'une réunion citoyenne. Votre courrier du 30 mars précisait en outre que : cette réunion permettrait de débattre des expériences vécues et des propositions éventuelles de modifications qui pourraient être apportées.*

*Si la décision du Collège du 24 août 2022 semble reposer sur la nécessité de réguler les flux des véhicules à l'aube de la reprise des programmes scolaires, il faut cependant noter qu'aucun dispositif de comptage n'a été placé durant la période d'essai, ni dans les rues Neuville, Monty ou rue des Fonds, principales artères*

---

concernées. Nous relevons également que durant la période de test et contrairement aux arguments apportés qui évoquent une analyse de la Zone de Police ( ? ), aucune mesure de contrôle n'a été prise par le Collège malgré les avertissements répétés qui ont été adressés par les riverains, ceux qui dénonçaient les comportements inciviques de nombreux automobilistes bravant quotidiennement l'interdiction fixée et suraccentuant de la sorte les risques d'incident/d'accident déjà bien présents et bien connus du Collège.

Nous apprenons en outre que votre décision du 24 août s'appuie sur une quarantaine de réclamations / protestations / observations enregistrées auprès de vos services par des citoyens mécontents ou inquiets. Faut-il rappeler qu'en l'espèce, la seule entité de Lustin dénombre plus de 2.000 citoyens, ce qui confère aux opposants une représentativité de 2%. Votre argumentaire du 24 août parle lui de « nombreuses remarques ». Ceci témoigne à suffisance de vos approximations...

Au surplus, vous observerez, comme nous, qu'en la matière et conformément à votre décision du 30 mars 2022 qui visait à limiter le transit dans cette portion de voirie qui (sic) a été fortement endommagée par les intempéries durant le mois de juillet 2021, aucun aménagement spécifique n'a été apporté, ce qui aurait permis de penser qu'une amélioration substantielle de la sécurité serait fournie par les autorités Communales. Il faut en déduire qu'en renonçant aux dispositions prises le 30 mars, vous réexposez volontairement les automobilistes à ces mêmes dangers, une donnée qui pourrait impliquer le Collège Communal si elle était portée en Justice à l'occasion d'un litige et/ou incident.

A très court terme, il faut aussi craindre l'incompréhension du plus grand nombre des automobilistes parce qu'elle occasionne une insécurité routière évidente mais aussi (et surtout) pour les citoyens de l'entité, une totale perte de confiance en nos élus, un élément qui vous échappe peut-être dans l'immédiateté mais qui transparaîtra de façon évidente lors des prochains scrutins.

Fort de ces constats et même si la décision du Collège Communal maintient la réunion citoyenne du 27 septembre, il apparaît que le caractère précipité de votre décision repose sur des fondements tout aussi irrationnels qu'approximatifs.

Se basant sur les déclarations d'une minorité (2% de notre population...), le Collège Communal use et abuse d'un pouvoir discrétionnaire, ignorant volontairement les plus élémentaires principes de la démocratie. Plus encore, votre décision renonce à la primauté des débats contradictoires, ceux qu'elle avait pourtant elle-même prévu de mener le 27 septembre 2022 prochain et qui devaient permettre, faut-il le rappeler, au Collège Communal de se positionner sur le maintien, la modification ou la suppression de cette décision.

Nous entendons ici dénoncer l'attitude irrationnelle du Collège Communal de Profondeville qui, par cette décision désobjectivée, renonce précipitamment tant à la sécurité des riverains qu'à l'analyse des flux de circulation.

Par son attitude encore, ce même Collège alimente et promeut indéniablement l'individualisme et les témoignages d'incivisme d'une poignée d'irréductibles. En outre, par l'ambivalence de ses décisions, le pouvoir Communal renforce également une insécurité juridique, celle qui se dégagent des apartés politiques que l'on croyait résolues en 2022.

Par son attitude enfin, le Collège Communal de Profondeville renonce aux plus hauts principes démocratiques en vidant de sa substance la réunion citoyenne qu'elle entend maintenir le 27 septembre prochain. C'est tout aussi incompréhensible qu'inacceptable et discriminatoire !

Soulignons-le encore, il faut comprendre que le Collège Communal promeut exclusivement la voix des citoyens réfractaires, ignorant volontairement les fondements de notre démocratie civile. Ceci constitue à nos yeux une réelle infraction aux Codes démocratiques.

Il va sans dire qu'à défaut de réviser sans le moindre délai cette décision, nous nous réservons le droit d'en informer les autorités administratives compétentes."

Vu le courriel du dimanche 28 août 2022 du Conseiller communal F. Piette sollicitant l'inscription d'un point complémentaire au Conseil communal du 05.09.2022, afin de débattre sur le dossier dont question ci-dessus ;

**PREND CONNAISSANCE**

du débat intervenu en séance tel que repris ci-dessous :

Le Président du Conseil rappelle qu'il s'agit d'un débat et qu'il n'y a pas de vote.

Le Conseiller F. Piette réexplique le point. Il rappelle la question de la Conseillère C. Jadin lors d'un Conseil communal précédent. Il rappelle les décisions du Collège communal en la matière. Il évoque une note de synthèse du comité des riverains qui n'était pas dans les pièces du dossier (document reçu ce jour). Il fait lecture du courrier du comité des riverains qui consistait une réaction à la suppression de la mesure test.

Le Conseiller F. Piette souhaite débattre de la décision du Collège visant à supprimer le test anticipativement.

Le Bourgmestre assume la responsabilité de la décision. Quand on a la chance de pouvoir compter sur des informations qui émanent de la zone de police, de la population, il faut en tenir compte et en tirer les conclusions nécessaires. La décision du Collège a été prise pour une question de sécurité. Interrompre le test ne vide pas la réunion citoyenne de sa substance. Il n'est pas question de rechanger quoi que ce soit à ce jour. Seuls les problèmes de sécurité ont motivé la suppression de la mesure.

F. Piette indique que le Bourgmestre intervient, que l'échevin des finances intervient... Quid de l'Echevin Dubuisson ? Il n'y a rien dans les pièces réceptionnées au sujet de son avis sur le dossier... Il demande également pourquoi le Collège prend une décision et revient dessus quelques semaines après ? Il fait ensuite lecture du toute boîte. Il rappelle les délais initiaux (test jusqu'au 30 septembre). Il indique que la décision initiale fait référence à un danger qui justifie le test et on annule la décision de test alors que le danger initial est toujours présent... Il demande des explications.

Le Bourgmestre indique que le problème de sécurité est présent et a été identifié. La commune n'a pas eu tort de mettre l'accent sur cet endroit, bien problématique. Les habitants de la zone doivent se réjouir que la Commune se questionne quant à la difficulté du quotidien des riverains. Il faut se questionner sur le futur à présent. Tout le monde veut améliorer la situation à la rue Neuville...

Le Conseiller F. Piette demande s'il y a-t-il eu une analyse pour objectiver la situation. Et y-a-t-il eu des résultats ?

Le Bourgmestre reprend la parole. La mesure est bel et bien un test, une expérience... Nous avons reçu des échos positifs, mais aussi négatifs (des réclamations, des observations, ...). Il était aussi question d'un rapport de police. Il indique en outre que les constats quant au non-respect de la signalisation (lors du test) ont été transmis à la Zone de Police... Concernant l'avis de la police, il n'y avait pas de rapport écrit à la date de la suppression de la mesure... Mais la thématique avait été évoquée en Collège de Zone, préalablement à la décision de retrait de la mesure par le Collège. Il revient ensuite sur le non respect par les automobilistes... A ce sujet, il indique que ce n'est pas au Bourgmestre de donner des ordres directs aux agents de la police pour exécuter une mission (de contrôle d'une mesure, en l'occurrence).

Le Bourgmestre indique qu'il n'y a pas eu d'étude préalable. C'est probablement un aspect du dossier qui peut être reproché... En outre, à ce jour, la police propose de faire une analyse (répertorier le nombre et la vitesse des voitures). Le risque est grand d'avoir comme conclusion qu'il s'agit d'une zone non problématique. En outre, il souligne qu'il y a un bien problème et qu'il faut trouver une solution. Il termine en rappelant que la mesure a été supprimée pour une raison de dangerosité.

L'Echevin B. Dubuisson souhaite remettre les choses dans leur contexte. Il indique ne pas avoir adhéré à la décision du Collège. Il indique que la mobilité n'est pas une science exacte. Il faut donc faire des tests. Personne ne pourra reprocher à la Commune d'avoir tenté au moins une chose. Il insiste sur le terme « essayer ». Quand on fait un barrage à un endroit, l'eau trouve toujours son chemin... En matière de mobilité, on est aussi dans ce schéma. En la matière, il est compliqué de toujours prévoir les effets positifs et négatifs. Depuis le début de la législature, on met des moyens pour essayer, dans le dialogue, de trouver des compromis.

En outre, nous avons peut-être un problème de gestion du changement en matière de signalisation. L'Echevin a l'impression que certains laissent leurs cerveaux dans la boîte à gant quand ils prennent le volant. Quand on franchit 2 signaux de sens interdit, c'est une infraction grave au code de la route... Dans ses prérogatives de sécurité, Le Bourgmestre a convaincu le Collège de mettre fin au test. L'Echevin aurait toutefois préféré aller au bout des trois mois. Un comptage hors période de congé aurait été intéressant, certes. Il le regrette cela mais respecte qu'une autre décision ait été prise.

Le problème reste donc dans les bras de la Commune, et le travail doit se poursuivre. Le trafic de transit est un problème dans d'autres villages également. Il faut promouvoir le changement. Il faut aussi accepter de ne pas toujours arriver à la meilleure solution du premier coup.

Le Conseiller F. Piette indique que la prise de parole de Bernard est intéressante. Il rejoint le fait d'essayer et ne pas y arriver du premier coup. Il trouve que l'engagement qui est donné, la méthode utilisée, a son importance pour le

citoyen. Il est ici question de sécurité et pas uniquement de mobilité. Il reprend un débat du passé qui est prend du temps à aboutir: le virage de la rue Falmagne avec la maison emboutie par une voiture.

En outre, ce qui lui pose question, c'est l'engagement du Collège qui est donné à une date et qui n'est pas respecté par le Collège lui-même... Quelle est la légitimité de la réunion citoyenne dans le sens où le test a déjà été arrêté. La sécurité est la priorité ; Il souhaite en outre que le Collège respecte sa méthode.

Le Bourgmestre indique que par rapport à la question reçue ce jour, du comité de riverains, il est impossible de revenir sur la décision de mettre une fin au test. Il revient ensuite sur l'historique du dossier. Il était question, au Collège, soit de supprimer la mesure, soit de renforcer la signalisation. Pour la deuxième proposition, il aurait fallu faire un investissement démesuré (panneaux, signalisation, information). Cela aurait pris du temps. Fallait-il investir autant pour un simple test ? En outre, la remise de la rue en sens interdit n'est pas impossible. Par ailleurs, les personnes concernées par le non-respect viennent le plus souvent d'ailleurs.

L'Echevin Dubuisson indique qu'il faut être plus prudent lors des tests. Dire que c'est provisoire ne motive pas à changer les habitudes. En outre, il faut investir sur de la grosse signalisation (sur fond orange et en clignotant) pour informer des changements envisagés. Il termine par faire le point sur le recrutement en cours d'un Conseiller en mobilité.

Le Conseiller F. Piette indique qu'ajouter un point à l'ordre du jour est le seul moyen d'avoir un débat.

L'Echevin Dubuisson évoque également les réunions citoyennes.

---

## **Travaux**

L'Echevin P. Vicqueray présente le point et développe l'opportunité qui s'offre à la commune.

Le Conseiller F. Piette demande pourquoi le parking du Grayot est choisi ? Y-a-t-il des demandes ?

L'Echevin P. Vicqueray indique que l'axe Namur Dinant est intéressant. Le Grayot est au cœur du village. Les commerces sont proches. Il y a un intérêt touristique.

### ***18. OBJET : AMÉLIORATION DE L'OFFRE DES AIRES PUBLIQUES POUR L'ACCUEIL DES MOTOR-HOMES - INTRODUCTION D'UN DOSSIER DANS LE CADRE D'UN APPEL À PROJET.***

Vu le CDLD, spécialement son article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2022 ayant décidé de proposer au Conseil communal de rentrer une demande de subvention au CGT dans le cadre d'un dossier visant l'accueil de motor-homes sur la Commune de Profondeville et plus précisément sur le parking du Grayot ;

Vu l'appel à projet du CGT relatif à l'octroi de subventions pour « l'amélioration de l'offre des aires publiques pour l'accueil des motor-homes » ;

Considérant que l'objectif est de créer de nouvelles aires publiques de nuit équipées destinées à l'accueil des motor-homes ; améliorer la répartition de ces aires sur le territoire wallon ;

Considérant que le public cible concerne les communes wallonnes ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur son territoire à l'exception des villes de plus de 50.000 habitants qui peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire (un seul porteur par projet, les partenariats ne sont pas autorisés) ;

Considérant que la subvention est allouée au taux de 80% des coûts totaux éligibles estimés - 350.000€ maximum de subvention par projet ;

Considérant que le lancement de l'appel à projets a débuté en date du 25/07/2022 et que le dépôt des candidatures doit être effectué impérativement avant le 14/10/22 ;

Considérant que vu le timing très court, le BEP s'est proposé en appui pour assurer la complétude du dossier ;

Considérant que la première réunion de prises d'informations n'a pu se faire qu'en date du 30/08/22 en concertation avec l'agenda du BEP ;

Considérant que cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage représenterait seulement un coût de 2.000 euros HTVA, soit 2.420 euros TVAC 21% ;

Considérant que la convention du BEP est attendue en date du 01/09/22 et prendrait en charge les éléments suivants :

- Réalisation d'un plan projeté des équipements ;
- Réalisation d'une estimation chiffrée ;
- Remplissage du formulaire de demande de subvention ;
- Réalisation d'un argumentaire ;

Considérant que le projet d'implantation d'aire de motor-home viserait le parking du Grayot pour les raisons suivantes :

---

- L'emplacement est judicieux de par sa proximité avec le centre-ville ;
- L'implantation d'une aire de motor-home dans cette « capsule » végétale ne provoquera pas de nuisances pour le voisinage, du fait des écrans végétaux ;
- La présence de motor-homes dans cette zone participera à renforcer la sécurité des lieux via cette présence manifeste ;
- Le développement de cette activité touristique provoquera des rentrées financières pour les commerces de l'entité ;
- Le site dispose déjà des équipements nécessaires (eau-égout-électricité-mobiliers urbains) ;

Considérant que des négociations favorables sont en cours avec la région pour obtenir un droit de jouissance des lieux sur ce site, voir pièce annexe à ce point intitulée mail du 22.08.22 menées par notre juriste ;

Considérant qu'en l'état, les ouvriers communaux assurent déjà l'entretien des espaces verts de cette zone et que du mobilier de musculation a été installé par la commune ;

Considérant que le projet viserait la création de 5 à 6 emplacements destinés à des motor-home avec potentiellement les équipements suivants :

- Borne de paiement ;
- Barrière levante sur site d'entrée/sortie ;
- Totem de sortie ;
- Notice de fonctionnement ;
- Totem de bienvenue ;
- Eclairage extérieur ;
- Borne de vidangeage des eaux fécales et approvisionnement en eaux ;
- Videageage des eaux usées via un caniveau relié à l'égouttage ;
- Armoire TGBT ;
- Poubelles extérieures ;
- Créations de parterres plantés pour délimiter la zone et empêcher les sorties motorisées par un cheminement différent de la sortie.

Considérant que cette subvention directe de 80% du montant total des travaux est octroyée aux projets lauréats, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Vu les équipements déjà présents sur le site visé du Grayot, le montant maximal du projet ne dépassera pas le montant de la subvention octroyé, à savoir 350.000€, soit une participation financière directe de la commune de maximum 87.500€ TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1 : du principe de rentrer la demande de subvention au CGT suivant les modalités décrites.

Art.2 : de s'engager au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie.

Art.3 : d'approuver le projet tel que défini ci-dessus et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets.

Art. 4 : d'inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement.

Art. 5 : s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024.

Art. 6 : de s'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

Art. 7 : de s'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;

Art. 8 : de s'engager sur une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motor-homes en Wallonie.

Art. 9 : de valider les informations et décisions de principe énumérés ci-avant.

Art. 10 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art.11 : de faire passer le dossier clôturé au collège avant le 14/10/22 (dès que le projet sera défini plus précisément) pour présentation officielle au CGT et de passer faire ratifier cette délibération au Conseil communal du 17 octobre 2022).

## **19. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### Question n°1 posée par Spineux Dimitri :

La question concerne l'implantation de la zone "Barbecue" à la Hulle dans le cadre d'un appel à projet. Le dossier a fait l'objet d'une plainte de riverains. Il est notamment question de débordements occasionnés à cet endroit sensé être convivial. Il est notamment question d'un tapage nocturne. Le lieu est-il bien choisi au départ ? Ne faut-il pas prévoir une barrière pouvant fermer la zone ?

### Question n°2 posée par NONET Alexandre :

Depuis maintenant 2 semaines, la banque BNP de Bois-de-Villers a fermé ses portes avec pour conséquence la perte du dernier point de retrait d'argent liquide de la commune. Pire, nous n'avons plus de banque sur l'entité.

Nous vous avons déjà interpellé à plusieurs reprises sur le sujet par des questions orales et notamment par l'apport d'un point au conseil communal du 24 février 2021.

Pouvez-vous nous dire ce que vous avez ou allez mettre en place pour permettre à nos concitoyens de pouvoir retirer de l'argent, car beaucoup de petits indépendants ou ASBL ont encore besoin de liquide ?

### **PREND CONNAISSANCE**

#### Réponse à la question n°1 par l'Échevin Dubuisson

Cette question a été posée au mois de mai. L'Échevin fait référence à une pétition de riverains pour ce projet, lequel est porté par le comité de quartier de la Hulle, dans le but d'améliorer la convivialité à cet endroit. Il rappelle que le comité de riverains a obtenu une aide pour installer un barbecue dans le cadre du budget participatif.

Il n'y a pas beaucoup d'arguments pour expliquer la problématique et il n'y a pas eu d'interpellation ou de discussion avec le politique pour évoquer la problématique.

Au mois de mai, les porteurs du projet indiquaient qu'il y a eu une rencontre entre le comité et les riverains à l'origine de la pétition.

Certains riverains sont dérangés par des activités à cet endroit (des personnes extérieures s'y retrouvent et mettent de la musique, boivent de la bière, ... il arrive que de jeunes jouent au basket à des heures avancées,...). Il semble que le relief de la zone (en cuvette) amplifie les sons.

Depuis l'installation des barbecues, le dialogue s'est ouvert entre riverains et porteurs du projet. Les riverains avaient déjà été sollicités par le comité pour participer au projet mais aussi à une fête de quartier au mois de juin (inauguration du site).

On espère qu'avec l'expérience et de l'intelligence, les choses pourront s'apaiser entre les habitants concernés.

En outre, l'espace barbecue est fermé de puis le 8 août par arrêté du Gouverneur et du Bourgmestre... Si des nuisances sont constatées depuis, ce n'est pas du au projet.

En outre, le comité a placé des panneaux didactiques concernant l'usage des barbecues.

Le RGPA s'applique là, comme ailleurs sur la commune.

#### Réponse à la question n°2 par l'Échevin E. Massaux

La Commune n'est pas restée les bras ballants. Deux consortiums de banques ont été consultés (Batopin / Jofico).

Des contacts appuyés ont été entretenus. Bpost a des obligations vis-à-vis des communes à ce sujet. Il doit placer des distributeurs dans des entités dépourvues de toute banque. Ce qui est le cas ici.

Pour des raisons expliquées avant le Collège, et afin d'éviter d'hypothéquer les chances de la commune, le reste de la réponse sera évasif.

16% des points Batopin sont actifs en Belgique. 11% sont en période d'installation. 73% n'ont pas encore trouvé de lieu.

Batopin fait état des endroits potentiellement recevables.

Profondeville et Bois-de-Villers ont reçu un accord verbal concernant la discussion pour implanter un point cash. À ce stade, rien n'est définitif mais nous sommes repris dans les projets.

Actuellement, des tractations sont menées avec Bpost.

Une excellente nouvelle pourra probablement être fournie au Conseil communal d'octobre.

---

## **Huis-clos**

### **Générale**

Le Conseiller F. Piette quitte la séance.

### **20. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.**

----

---

### **Personnel**

Le Conseiller F. Piette rentre en séance.

**21. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.**

----

---

**Enseignement**

**22. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.**

----

---

Le Président clôt la séance.

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Bourgmestre,  
L. DELIRE*